



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Creuse (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 011245/KK P, déposé complet le 30 décembre 2025, par la société JP Énergie Environnement, relatif au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Creuse, dans le département de la Somme ;

**Vu** les informations additionnelles transmises le 16 janvier 2026 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 janvier 2026 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à installer des ombrières agrivoltaïques sur un terrain agricole de 16,57 hectares, pour une emprise au sol de 39 400 m<sup>2</sup> et une puissance installée d'environ 10 MWc relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
  - o 30 : les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
  - o 39a : les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.
2. le projet prévoit l'implantation d'ombrières, pour une superficie de 39 400 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques installés sur trackers, avec une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 3,3 mètres ;
3. le projet s'inscrit sur des terres actuellement cultivées que l'exploitant souhaite convertir en prairies dans le cadre d'une activité d'élevage de bovins existante. Il est conçu de sorte à apporter de l'ombrage aux animaux ;
4. le projet prévoit le maintien et le renforcement de la haie en bordure sud, la création d'une haie composée d'essences locales en bordure est, sur un linéaire de 360 mètres, ainsi que l'aménagement d'une zone tampon de 25 mètres entre les installations et la lisière de la forêt de Creuse à l'ouest ;
5. le calendrier des travaux est adapté, avec un démarrage prévu à partir du mois de septembre ;
6. un suivi post-implantation dédié à la faune, la flore et les habitats est prévu en années n+1, 2, 3 et 5 puis tous les dix ans ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Creuse, dans le département de la Somme, déposé par la société JP Énergie Environnement, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 25 FEV. 2026

Jean-Gabriel DELACROY

